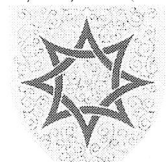


République Française



Ville de
Rixheim

28, rue Zuber - B. P. 7
68171 RIXHEIM CEDEX
Téléphone: 03 89 64 59 59
Télécopie: 03 89 44 47 07
www.rixheim.fr

SECRETARIAT GENERAL
secretariat.general@rixheim.fr

328/SG/2026

ARRÊTÉ

PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU **MARCHÉ HEBDOMADAIRE**

Le maire de la ville de Rixheim,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 à 3 et L.2224-18 et L.2224-18-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L.2122-1 et L.2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 septembre 2024 relative à la création d'un marché ;
- Vu les arrêtés pris par le Maire par délégation du conseil municipal fixant les droits de place ;
- Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

ARRETE

I - Dispositions générales

Article 1 : Description du marché et des activités autorisées

Cet arrêté s'applique au marché d'approvisionnement hebdomadaire de type traditionnel, situé sur la place de la Jumenterie, et limité aux emplacements délimités par un barriérage.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture du marché

Le marché est ouvert au public tous les jeudis de 8h à 13h, sauf jours fériés.

Article 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II - Attribution des emplacements

Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

Article 6 : Typologie des emplacements

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée.

Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois ; l'abonnement, forfaitaire, correspond à 4 semaines de droit de place.

Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée.

Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 7 : Abonnements

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé, matérialisé sur le plan du marché. Les abonnés doivent être présents sur le marché au plus tard à 7H30.

Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- les nom et prénoms du postulant ;
- sa date et son lieu de naissance ;
- son adresse ;
- l'activité précise exercée ;
- les justificatifs professionnels ;
- les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité, du stand.

Article 8 : Les emplacements passagers

Les emplacements passagers sont constitués des emplacements non utilisés par les abonnés et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné, dans les limites du marché hebdomadaire.

L'attribution des places disponibles se fait à partir de 7H30. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre, et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

Les emplacements passagers sont attribués par le placier, agent communal, en tenant compte des espaces disponibles, de la taille des emplacements sollicités, et, le cas échéant, de l'ordre d'arrivée des commerçants.

Article 9 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par le placier ou un autre agent habilité.

Article 10 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le placier de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Les pièces exigées devront être présentées à toute demande du gestionnaire du marché ou de ses agents, sans préjudice des contrôles effectués par les agents de la force publique.

Aucun emplacement ne sera accordé aux personnes ne pouvant présenter les documents réglementaires inhérents aux professions désignées dans le présent article :

- pièce d'identité ;
- carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante ou justificatif de l'exercice de l'activité ;

Pour les professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe :

- copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boissons.

Une affiche rappelant l'interdiction de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans doit être apposée (article L. 3342-4 du CSP).

Les producteurs-récoltants qui ne vendent que des boissons alcooliques issues de leur récolte ne sont pas soumis à l'obligation de présenter la copie de la déclaration administrative et le récépissé. En revanche, lorsqu'ils vendent également des boissons alcooliques provenant d'une autre récolte, la présentation des deux documents précités est exigée.

La vente de boissons des 4ème et 5ème groupes est interdite sur les marchés, soit pour consommer sur place, soit pour emporter.

Article 11 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants, ses installations et son activité.

Ces documents doivent être fournis lors de la demande d'abonnement ou d'emplacement passager.

III - Police des emplacements

Article 12 : Caractéristiques particulières du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de

- défaut d'occupation de l'emplacement pendant au moins un mois - même si le droit de place a été payé - sauf motif légitime dûment justifié ;
- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et, le cas échéant, d'un procès-verbal de contravention ;
- comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 13 : Suppression totale ou partielle du marché

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Article 14 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

Article 15 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 16 : Droits de place

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal ou pris par le maire par délégation (abonnements ou droits journaliers).

Un abonné ne peut prétendre au remboursement du droit de place pour des périodes d'inoccupation de son emplacement.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Les droits de place sont perçus par un régisseur, agent municipal, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

IV - Police générale

Article 17 : Réglementation de la circulation et du stationnement et de l'activité des commerçants

La circulation de tout véhicule est interdite sur l'espace dédié au marché à compter de son ouverture au public à 8 heures, y compris bicyclettes et trottinettes, jusqu'à sa fermeture.

Il est interdit aux commerçants d'excéder les limites du marché matérialisées par un barriérage.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers, ou des secours, sont laissées libres en permanence.

Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser des appareils sonores ;
- de procéder à des ventes dans les allées, ou en dehors du marché ;
- de vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes) ;
- d'installer des panneaux publicitaires ou chevalets dans les allées ou devant le stand, en empiétant sur l'alignement ;
- de tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;

- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les couvertures des stands ;
- de gêner les étals voisins et d'entraver la circulation dans les allées.
- De laisser des déchets de quelque nature que ce soit, sans les avoir déposés dans les bacs prévus à cet effet.

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a la faculté d'exclure toute personne ne respectant pas les interdictions citées précédemment, ou troublant l'ordre public.

Article 18 : Salubrité et hygiène

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

- Propreté des emplacements et des étals

Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché. Les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux après leur départ.

Les déchets d'origine animale doivent être collectés dans des sacs étanches et déposés dans un container mis à disposition par le service de propreté urbaine.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...) doivent être regroupés et empilés dans les emplacements prévus à cet effet ou dans les points de collecte du marché en vue de leur traitement ou leur recyclage.

- Hygiène alimentaire

Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à leur activité professionnelle. Tous les produits alimentaires doivent être conservés, et les étals tenus, selon les normes en vigueur.

Article 19 : Sanctions

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 20 : Autorités chargées du contrôle du marché

Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, le placier, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement.

Article 21 : Entrée en vigueur

Ce règlement entrera en vigueur à compter de sa publication sur le site internet de la commune et de sa transmission au responsable de l'Etat dans le département.

Article 22 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Rixheim, le 12 août 2026

Le Maire,
Pour le Maire empêché,
Le Premier Adjoint,



Patrick BOUTHERIN

Mis en ligne sur le site internet de la commune le **12 AOUT 2026**